



## Respecter les zones non traitées au voisinage des points d'eau

Sébastien Codis, Yves Heinzlé : IFVV Unité de Mâcon-Davayé - Tél : 03 85 35 02 80

[sebastien.codis@itvfrance.com](mailto:sebastien.codis@itvfrance.com)

L'Arrêté du 12 septembre 2006 (J.O. du 21/09/2006) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires a introduit de nouvelles règles quant aux conditions de mise en oeuvre des traitements.

En particulier, les articles de 11 à 14 de cette nouvelle réglementation précisent que les utilisateurs de produits phytosanitaires sont tenus de respecter des distances de **Zones Non Traitées** (ou ZNT) au voisinage des points d'eau. Par définition, une ZNT ne doit recevoir aucune application directe de produit.

La mise en place de ces "zones tampons" est considérée comme une mesure de gestion des risques pour les milieux aquatiques. L'objectif est de diminuer les risques de pollutions diffuses par dérive en éloignant l'application des produits des points d'eau.

**La largeur de la zone tampon à mettre en place est fonction du produit appliqué.** En effet, chaque produit a, ou va avoir, son autorisation de mise sur la marché assortie d'une distance de zone non traitée. Celle-ci ne peut prendre que 4 valeurs parmi les suivantes : 5 m, 20 m, 50 m ou, le cas échéant, 100 m et plus (cf. tableau page 5).

Pour connaître la largeur de la ZNT à respecter, il convient de se référer à la mention figurant sur l'étiquette :

*"pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de ..... mètres par rapport aux points d'eau".*

Il faut faire particulièrement attention au fait que, pour un même produit, la largeur de la ZNT peut être différente en fonction des usages. Si plusieurs produits sont appliqués en mélange, la largeur de ZNT la plus élevée doit être respectée.

Dans l'attente de l'harmonisation des largeurs de ZNT qui avaient déjà été attribuées antérieurement à la nouvelle réglementation et de la mise en conformité des étiquetages, les utilisateurs sont tenus de respecter la ZNT mentionnée sur l'étiquette. Exception faite des cas suivants où l'on peut dès à présent se contenter de respecter les largeurs modifiées :

- largeur de ZNT mentionnée sur l'étiquette > 6 m et ≤ 10 m : respecter une ZNT de 5 mètres ;
- largeur de ZNT > 20 m et ≤ 30 m : respecter une ZNT de 20 mètres ;
- largeur de ZNT > 50 m et < 100 m : respecter une ZNT de 50 mètres.

**En l'absence de mentions relatives aux ZNT sur l'étiquette du produit, une ZNT minimale de 5 mètres doit être respectée dès 2007.**

Il n'existe pas de recommandations sur la culture à mettre en place sur cette Zone Non Traitée. Cette zone peut être cultivée ou non. **Toutefois, nous recommandons la mise en place de bandes enherbées** afin de limiter les risques d'entraînement des produits par ruissellement.

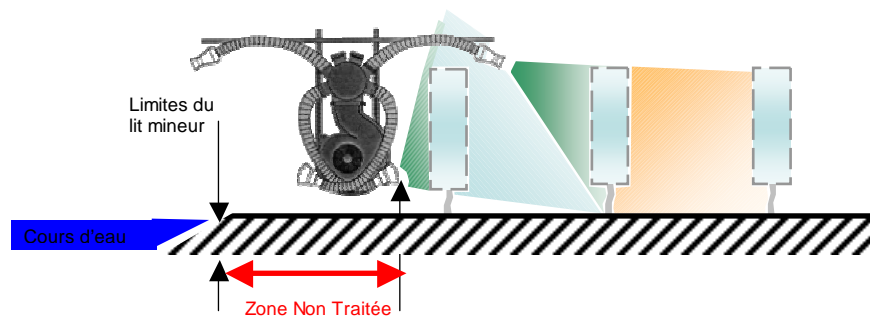
### Comment définit-on la Zone Non Traitée ?

Le texte réglementaire définit la Zone Non Traitée comme une zone ne devant recevoir aucune "application directe".

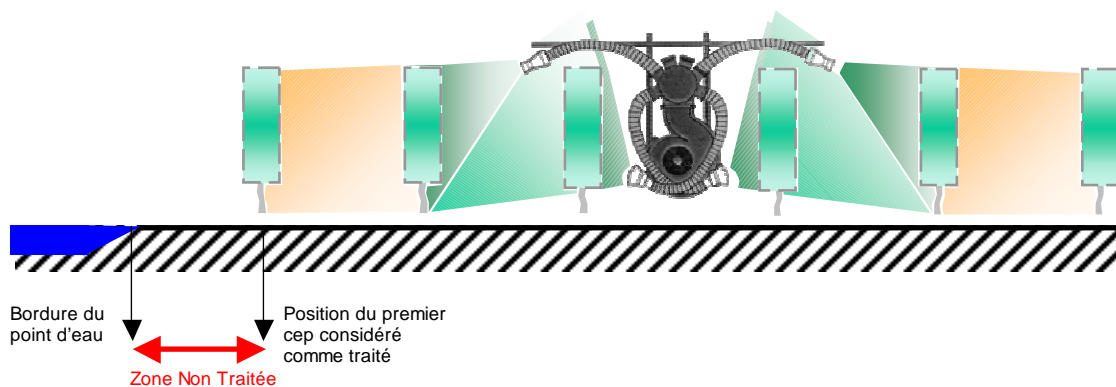
La notion de "pulvérisation directe" est assez difficile à appréhender pour les cultures pérennes. Est en effet considérée comme application directe le fait que le produit retombe du seul fait de son poids.

Dans les cas où les rangs sont parallèles au point d'eau, on définit dans la pratique la ZNT comme la zone comprise entre la bordure du point d'eau (correspondant à la limite de lit mineur pour les cours d'eau) et, selon les cas :

- la position du premier diffuseur (buses, main, canon) si le début du traitement de la parcelle concernée s'opère depuis l'extérieur de la parcelle, les tronçons dirigés vers le point d'eau étant évidemment fermés ;



- la position du premier rang de vigne "considéré traité" si le début du traitement est effectué à l'intérieur de la parcelle. En tout état de cause, toute précaution doit être prise pour éviter l'entraînement du produit en dehors de la parcelle.



Pour les implantations des rangs de vigne perpendiculaires aux points d'eau, le respect de la ZNT conduit à ne pas traiter les portions rentrant dans le périmètre des ZNT.

### **Que doit-on considérer comme point d'eau ?**

Différentes définitions des points et cours d'eau existent : conditionnalité des aides PAC, définition au titre de la police des eaux. L'arrêté du 12 septembre 2006 vient d'en rajouter une nouvelle. Sont considérés dans l'arrêté comme points d'eau l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau qui figurent, soit en traits pointillés, soit en traits continus sur les cartes topographiques de l'IGN à l'échelle du 25 000 ème.

Dans certains départements, le préfet avait déjà modifié la liste des cours d'eau en traits pointillés à retenir pour l'application de la conditionnalité des aides PAC. Le cas échéant, cette modification a été menée sur la base d'un inventaire appuyé sur des observations de terrain, compte tenu de l'intérêt de chaque cours d'eau pour la protection de l'environnement.

Dans certains départements, la cartographie départementale des cours d'eau définie pour la conditionnalité des aides vient d'être prise comme base du dispositif réglementaire local relatif aux Zones Non Traitées.

Ainsi, la mise en oeuvre se fait au cas par cas dans chaque département.

En cas de doutes sur les points d'eau à respecter, il convient de s'adresser à la DDAF de son département

### **Les possibilités de réduction des ZNT**

Le législateur a prévu la possibilité de réduire les Zones Non Traitées de 20 m à 5 m ou de 50 m à 5 m. Notons, que les ZNT de 100 m ne peuvent pas être réduites.

Pour cela il faut respecter simultanément 3 conditions :

**1. Enregistrement de toutes les applications de produits effectuées sur la parcelle** (nom commercial des produits utilisés ou n° d'AMM , date, dose d'utilisation). Notons que cet enregistrement est obligatoire depuis le 1er janvier 2006 dans le cadre des directives européennes relatives à la traçabilité des structures agricoles et agro-alimentaires plus connues sous le nom de "Pack hygiène" ou "Paquet hygiène". Tous les exploitants y sont soumis et toutes les parcelles sont concernées ; pas seulement celles qui sont situées à proximité d'un point d'eau !

**2. Présence d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau** comportant une haie d'une hauteur équivalente à celle de la culture en place. Concernant l'épaisseur de la haie, il faut qu'elle soit suffisamment large pour retenir les embruns de pulvérisation. On considère, en fonction des essences mises en place, qu'une largeur de 1,20 m permet d'atteindre cet objectif.

**3. Utilisation d'un équipement de pulvérisation réducteur de dérive reconnu par l'Administration.**

Les moyens reconnus figurent sur une liste publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche. Les moyens reconnus doivent faire la preuve qu'ils permettent de réduire suffisamment la dérive par rapport à des "conditions standards d'application".

Jusqu'à présent, aucun moyen n'est reconnu pour l'application de produits en couverture générale de la vigne, c'est à dire pour l'application de fongicides ou d'insecticides.

Pour l'application d'herbicides, une liste de buses a été publiée au BO du Ministère de l'Agriculture le 06 avril 2007.

La liste est consultable à l'adresse suivante :

[http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/arrete\\_dgal-3.pdf](http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/arrete_dgal-3.pdf)

## **Présentation du "Programme dérive" de l'ITV**

Afin de répondre à la nécessité de disposer de matériels permettant de réduire les ZNT lors des traitements de couverture générale, L'ITV engage en 2007 des essais sur ce thème en collaboration avec le CIVC (Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne) et avec l'appui des sociétés Berthoud et Bayer Crop Science.

Ces essais sont menés en 3 phases :

- adaptation à la vigne de la méthodologie de mesure de la dérive au champ (méthode ISO utilisée dans différents pays de l'Union Européenne) ;
- acquisition de références sur le potentiel de réduction de dérive des principaux types de matériels d'application utilisés en viticulture (différentes configurations de rampes, différentes technologies de pulvérisation, buses à limitation de dérive... ) ;
- recherche de méthodes simplificatrices pour permettre une "homologation" facilitée des moyens réducteurs de dérive.

**Liste des produits utilisés en viticulture disposant d'une ZNT de 20, 50 ou 100 m**

(parmi les produits mentionnés dans "le Coût des fournitures 2007").

Remarque importante !

Cette liste a été établie en comparant différentes sources (site E-phy du Ministère de l'Agriculture, document de la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire, Index Phytosanitaire ACTA 2007 et le coût des fournitures en Viticulture et Oenologie 2007).

A l'heure actuelle, aucune source n'est totalement actualisée. Du fait des nombreuses discordances entre ces sources, seule la mention de ZNT apparaissant sur l'étiquette des produits fait foi.

	Produit Commercial	substance(s) active(s)	conditions	ZNT
<b>Oïdium</b>	Cabrio Star	pyraclostrobine folpel		20
	Cabrio Ultra	pyraclostrobine folpel		20
	Quadrix Max	azoxystrobine folpel		20
<b>Mildiou</b>	Clovis	benalaxyl fosetyl al mancozebe		20
	Almanach flash	fosetyl-al mancozebe cymoxanil		20
	Artimon	fosetyl-al mancozebe		20
	Belgrap MZ	cuivre mancozebe		20
	Bouillie bordelaise Cigale	cuivre bouillie bordelaise		20
	Bouillie bordelaise Caffaro	cuivre bouillie bordelaise		20
	Bouillie bordelaise Cooper	cuivre bouillie bordelaise		20
	Cabrio top	pyraclostrobine metirame - zinc	> 2 Kg/ha (mildiou)	20
	Carlit express	benalaxyl fosetyl al mancozebe		20
	Champ DP	cuivre hydroxyde		20
	Clip	famoxadone mancozebe		20
	Cuprofix CM active disperss	cymoxanil mancozebe cuivre		20
	Electis pro	zoxamide mancozebe		20

	Produit Commercial	substance(s) active(s)	conditions	ZNT
<b>Mildiou</b>	Elicio	fenamidone fosetyl-al		20
	Eperon Mix Pépité	mefenoxam folpel		20
	Eperon pépité	mefenoxam mancozebe		20
	Equation F	famoxadone cymoxanil folpel		20
	Equilibre disperss	famoxadone cuivre		20
	Fongibleu	cuivre mancozebe		20
	Heliocuire	cuivre hydroxyde		20
	Hydromax	cuivre mancozebe		20
	Kauritil DF	cuivre metirame zinc		20
	Kocide 2000	cuivre hydroxyde		20
	Macc-Cymal	cymoxanil cuivre		20
	Novofix FM activé disperss	cymoxanil mancozebe folpel		20
	Ocarina	iprovalicarbe cuivre		20
	Odena ultra dispersible	iprovalicarbe folpel		20
	Oracle	fenamidone		50
	Pasta Caffaro	cuivre oxychlorure		20
	Rescousse	cuivre manebe		20
	Rhodax express	fosetyl-al mancozebe		20
	Roxam Combi	zoxamide mancozebe		20
	Sarman C2	cymoxanil cuivre		20
Sirbel UD	iprovalicarbefolpel		20	
Verita	fenamidone fosetyl-al		20	
<b>Brenner</b>	Electis Pro	zoxamide mancozebe		20
	Roxam Combi	zoxamide mancozebe		20
<b>Black Rot</b>	Cabrio top	pyraclostrobine metirame - zinc		20

	Produit Commercial	substance(s) active(s)	conditions	ZNT
<b>Pourriture Grise</b>	Scala	pyrimethanil		20
	Toucan	pyrimethanil		20
<b>Excoriose</b>	Artimon	fosetyl-al mancozebe		20
	Clip	famoxadone mancozebe		20
	Electis Pro	zoxamide mancozebe		20
	Rhodax express	fosetyl-al mancozebe		20
	Roxam Combi	zoxamide mancozebe		20
<b>Nécrose bactérienne</b>	Belgrap MZ	cuivre mancozebe		20
	Bouillie bordelaise Cigale	cuivre bouillie bordelaise		20
	Bouillie bordelaise Caffaro	cuivre bouillie bordelaise		20
	Bouillie bordelaise Cooper	cuivre bouillie bordelaise		20
	Champ DP	cuivre hydroxyde		20
	Heliocuire	cuivre hydroxyde		20
	Hydromax	cuivre mancozebe		20
	kocide 2000	cuivre hydroxyde		20
Rescousse	cuivre manebe		20	
<b>Tordeuses</b>	Fastac	alphametrine	> 15g/ha	20
	Lufox	lufenuron fenoxycarbe		20
	Reldan	chlorpyriphos methyl		20
	Success 4	spinosad		20
<b>FD</b>	Reldan	chlorpyriphos methyl		20
<b>Acariens</b>	Omite 30 WP	propargite		20
	Omite 57 new	propargite		20
	Pennstyl 600 Flow	cyhexatin		100
	Topvigne	hexythiazox propargite		20

	Produit Commercial	substance(s) active(s)	conditions	ZNT
<b>Herbicides</b>	Amigo	diuron amitrole		50
	Azural plus	diuron glyphosate		50
	Derby	amitrole aclonifen		20
	Donjon	flumioxazine diuron		20
	Glaive	diuron amitrole		50
	Goal 2E	oxyfluorfone		20
	Katana	flazasulfuron		20

Résumé :

La nouvelle réglementation sur l'utilisation des produits phytosanitaires (Arrêté du 12 septembre 2006) vient de généraliser une notion réservée jusqu'alors à quelques produits : la Zone Non Traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau.

Cette mesure est entrée en application dès cette année. En bordure d'un point d'eau, la largeur de la zone tampon à respecter est fonction du produit appliqué. Au minimum de 5 m, elle ne peut prendre que 4 valeurs : 5, 20, 50 ou 100 m et plus.

Que définit-on par Point d'Eau ?, comment délimite-t-on la Zone Non Traitée ?, quels sont les produits concernés par des ZNT supérieures ou égales à 20 m ?

Autant de questions qui trouvent leur réponse dans ce texte avec également la présentation des conditions qui permettront de réduire les ZNT à leur minimum, c'est à dire à 5 m.

Mots clés :

PULVERISATION/ZONE NON TRAITEE/ZNT/REGLEMENTATION/DERIVE/BUSES A LIMITATION DE DERIVE/POINTS D'EAU/PRODUITS PHYTOSANITAIRES

**Copyright MatéVi. Toute reproduction totale ou partielle des contenus est strictement interdite. Pour pouvoir les diffuser, contactez-nous.**